

Au surplus, il faut reconnaître que ces cas sont assez rares dans la pratique.

ARTICLE 2240.

On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

ARTICLE 2241.

On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

SOMMAIRE.

521. On ne peut pas prescrire contre son titre. Cette règle est souvent mal comprise.
522. Son origine. Son extension. Sens de la maxime: *Ad primordium tituli posterior semper refertur eventus*.
523. Arrêts nombreux qui l'ont consacrée.
524. Le titre prévaut sur l'interversion, alors même que le maître aurait fait par erreur quelque acte de nature à ratifier cette interversion. Caractères que doit avoir la reconnaissance, d'après Dumoulin, pour tirer à conséquence.
525. Ces principes s'appliquent aux usagers, aux engagistes.
526. Aux fermiers.
527. Si l'on ne peut se changer le titre de sa possession, on peut du moins en changer la qualité accessoire et relative, qui ne résulte pas du titre. Erreur échappée à Pothier.
528. Un communiste qui possède pour devenir propriétaire exclusif ne possède pas contre son titre. Il en est de même du fidéicommissaire qui, depuis l'ouverture du fidéicommissis, possède *pro suo*. Erreur de Ricard.
529. Qu'entend-on par la cause et le principe de la possession? Déborder son titre ce n'est pas l'intervertir.
530. Suite. Preuve tirée des lois romaines.

531. On peut prescrire contre son titre en ce sens qu'on peut en purger les nullités.
532. On peut prescrire contre son titre en ce sens qu'on peut prescrire la libération de l'obligation contractée.
533. Raison de cette règle.
534. Elle a pour conséquence de proscrire la règle des corrélatifs mise en honneur par quelques anciens auteurs. Fausseté de cette règle.

COMMENTAIRE.

521. Il y a dans notre droit français une règle célèbre: c'est qu'on ne peut pas prescrire contre son titre. Elle est le fondement de divers articles qui sont déjà passés sous nos yeux, et notamment des articles 2236 et 2237, qui veulent que les possesseurs précaires ou leurs héritiers ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit. Courbés par leurs titres sous le joug du précaire, il leur est perpétuellement impossible de le secouer, et le titre prévaut contre toute possession contraire.

Mais cette règle, si vulgaire, a cependant été très-souvent mal comprise. Le Code en donne l'explication par les deux articles que nous allons analyser.

522. On ne peut pas prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut pas se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Le droit romain avait proclamé le premier cette maxime: *Nemo sibi causam possessionis mutare possit* (1). Il paraît que dans l'origine cette règle n'avait en vue que l'*usucapio pro hærede*, et signifiait que l'individu qui avait pris possession en son propre nom, mais à tout autre titre que celui d'héritier du propriétaire, ne pouvait pas à son gré changer sa possession en cette espèce de possession qu'on appelait

(1) L. 35, § 1, D. de Usurpat., l. 3, § 19; l. 2, § 1, D. pro hærede. Caius, Inst., lib. 2. C. 52 à 58, l. 5, C. de Acq. possess. Pothier, Possess., n° 31 et suiv.

pro hærede, et qui avait de grands avantages sur celles connues sous le nom de possessions *pro emptore*, *pro donato*, *pro dote*, etc. (1). Plus tard, les jurisconsultes romains interprétèrent cette règle dans ce sens plus large, que celui qui avait seulement détenu une chose ne pouvait, par sa seule volonté, changer cette détention en une possession suffisante pour prescrire (2). Nous avons vu ci-dessus des applications de cette règle dans le droit français (3). Ainsi un fermier est dans l'impossibilité de se donner à lui-même une possession à titre de propriétaire, et tous les efforts de sa volonté ne pourraient aboutir à rien pour posséder *animo domini*, s'il ne s'y joignait une de ces causes intrinsèques dont nous avons parlé sous les articles précédents (4).

Il suit de là que lorsque le titre est représenté, c'est par lui qu'il faut régler la cause et le principe de la possession; et tant que le possesseur ne prouve pas une interversion légale soit par le fait d'un tiers, soit par une contradiction formelle, le titre reste la loi invincible qui sert à qualifier sa possession. Il y est ramené sans cesse par la loi et par la raison. C'est ce que les praticiens ont voulu exprimer par ce brocard : *ad primordium tituli posterior semper refertur eventus* (5).

523. Des arrêts innombrables ont forcé les détenteurs précaires à rentrer, malgré de longues déviations, dans la cause et dans le principe de leur possession attestée par leurs titres. Tout le monde connaît l'arrêt du parlement de Paris du 21 août 1551, par

(1) Savigny, p. 49, MM. Lerminier, p. 24, et Blondeau, *Chrest.* p. 233, note 4. Cependant cette opinion n'est pas sans contradicteurs, surtout en Allemagne. Sur la possession *pro hærede*, Voy. *infra*, n° 888.

(2) L. 3, § 19, 26, de *Acq. possess.*

(3) N° 505.

(4) N° 505 et suiv.

(5) *Suprà*, n° 377, 378, 385.

lequel l'évêque de Clermont fut obligé de rendre à la reine Catherine de Médicis la seigneurie de la ville de Clermont, quoique possédée depuis plusieurs siècles par les évêques de cette ville. Mais le titre originaire prouvait que cette seigneurie avait été donnée en garde et dépôt à un évêque de Clermont par J. de Bourbon que représentait la reine (1).

Dunod rapporte que, par arrêt du 31 janvier 1698, les jésuites de Dôle furent déboutés de la propriété d'un bois situé sur le territoire de Moissé, quoiqu'ils eussent fait depuis plus de cent ans des actes qui convenaient à la propriété; car le titre primitif de leur possession, qui fut produit, ne leur donnait que le droit d'usage (2).

Un droit d'usage avait été concédé originairement aux abbayes de Longpont et de Valsberg, dans un canton de la forêt de Villers-Cotterets. Les religieux avaient changé la dénomination de l'usage en celui de *très-fonds*. Ils s'étaient attribué la qualité de *très-fonciers*; et pendant plusieurs siècles d'usurpation, ils s'étaient arrogé le tiers du prix de la vente des bois. Mais la représentation des titres détermina le parlement de Paris à les ramener à la condition d'usagers par arrêt de 1672 (3).

524. Cette prépondérance du titre sur la possession a même été respectée alors que le propriétaire avait fait quelques actes qui semblaient reconnaître la propriété des usagers. En effet, dans le cours des siècles, les usagers peuvent étendre leur possession, et profiter de la négligence du maître pour intervertir eux-mêmes leurs titres précaires. Coquille nous apprend que dans le Nivernais, province couverte de bois, le nonchaloir des seigneurs était si grand, qu'ils ne fesaient

(1) *Suprà*, n° 478.

(2) P. 50, il cite deux autres arrêts semblables, du 1^{er} juillet 1700 et du 23 juillet 1717.

(3) Répert. *Prescript.*, p. 522.

pas contrôler leurs usages (1). Il suit de là que le propriétaire ignorant ses droits peut avoir laissé échapper des reconnaissances fondées sur l'erreur. C'est pour cela que Dumoulin disait : *Simplex recognitio non disponit nec immutat statum rei*. Il faut qu'une reconnaissance soit motivée et donnée en connaissance de cause; sans cela, la vérité prouvée par les titres doit l'emporter sur elle. *Si sit simplex recognitio*, ajoutait cet oracle de la jurisprudence française, *non immutatur qualitas rei; quæ tanquam erronea cedit veritati* (2).

Les habitants de Fondremont se prétendaient en possession, à titre de propriétaires, des bois assis sur leur territoire. Un grand nombre d'actes prouvait en effet cette possession, et une circonstance remarquable militait en leur faveur : c'est que le seigneur lui-même avait acquis d'eux des parties de forêts. Mais, les titres originaires ayant été produits, on reconnut que les habitants n'étaient qu'usagers, et le titre d'interversion n'apparaissait pas. Par arrêt du conseil du 20 mars 1727, les habitants furent déclarés usagers (3).

Les habitants de Villers-Sixel étaient en possession de deux cents arpents de bois. Le comte de Craimont, leur seigneur, les avait toujours regardés comme propriétaires; lorsqu'il s'était agi de la réparation de son château, il s'était adressé à eux pour obtenir des bois. Les lettres qu'il leur avait écrites à ce sujet étaient produites; chacune de leurs expressions était une reconnaissance de la propriété des habitants. Ce même seigneur, mieux instruit de ses droits, se pourvut au conseil et demanda le cantonnement; à la longue possession des habitants, à ses propres reconnaissances,

(1) Quest. 83.

(2) Voy. Répert., *Prescript.*, p. 522.

(3) *Id.*, p. 522.

il opposa les titres anciens; et par arrêt du 23 juin 1733, sa prétention fut accueillie (1).

Je ne rapporterai plus qu'un arrêt rendu par la cour impériale de Nancy, le 31 mai 1833, dans une affaire d'une grande importance à cause des intérêts majeurs qui s'y rattachaient.

Les ducs de Bar possédaient dans le Clermontois la forêt de Dieulet, d'un étendue de 1700 hectares. Dès le douzième siècle, les communes de Stenay, Laneuveville, Cesse et Beaufort, situées dans les environs, furent jurées par le duc à la loi de Beaumont (2) et obtinrent des droits d'usage fort étendus.

En 1683 le Clermontois était possédé par la maison de Condé; c'était la récompense glorieuse que Louis XIV avait donnée au grand Condé pour prix de ses victoires. Une interversion s'établit alors dans les possessions respectives du prince et des communes. La forêt de Dieulet fut supposée communale; on y sépara un quart en réserve. Un peu plus tard, par suite de la même ignorance sur la mouvance originaires de cette propriété précieuse, l'édit lorrain du tiers dernier, du 23 mai 1664, quoique postérieur à la cession du Clermontois à la France, fut appliqué à la forêt, et le tiers seulement du prix des futaies fut attribué au prince de Condé.

Cette erreur finit par être reconnue, et le parlement de Paris, appelé à statuer sur les réclamations de la maison de Condé, rendit, le 27 août 1776, un arrêt qui restreignait les communes au taillis pour affouage, et conservait au prince la totalité des futaies, à charge de fournir aux communes leurs bois de marronnage.

La révolution arriva, les communes se mirent en possession; et, après divers incidents inutiles à énumérer ici, s'engagea un débat entre le prince de Condé représenté par le duc d'Aumale son légataire uni-

(1) Voy. d'autres décisions, *Répert.*, p. 522.

(2) Voy. Répert., *loi de Beaumont*.

versel, et les communes de Laneuveville, Stenay, Cesse et Beaufort, qui prétendaient à la pleine propriété de la forêt de Dieulet, invoquant leur longue possession à titre de propriétaires, et la défaveur qui devait s'attacher à l'arrêt du parlement de Paris, du 27 août 1776, rendu plutôt par abus de la puissance féodale, que par une saine application de la maxime *ad primordium tituli posterior semper refertur eventus*.

C'est sur ce débat qu'est intervenu l'arrêt de la cour de Nancy, du 31 mai 1833. Après avoir énuméré les droits d'usage concédés aux communes et détaillés dans les chartes interprétatives de la loi de Beaumont, après avoir décidé que depuis le XII^e siècle jusqu'au XVII^e siècle les communes de Stenay, Laneuveville, Cesse et Beaufort, n'avaient joui sur les bois du prince, que de bénéfices limités à de simples droits d'usage, la cour ajoute :

« Considérant que ce n'est que vers la fin du XVII^e siècle qu'on voit une interversion s'opérer dans la possession des communes; qu'en 1683 les agents forestiers, dominés par la fausse idée que les communes étaient propriétaires de la forêt de Dieulet, voulant faire application du titre 25 de l'ordonnance de 1669, ordonnèrent l'apposition d'un quart en réserve de la contenance de 1,458 arpents; que cette mesure, fondée sur l'erreur la plus évidente, n'a pu procurer aux parties de Moreau (les communes) des droits de propriété; que la qualité d'usagers leur ayant été imprimée dès l'origine, aucun acte de jouissance, quelque prolongé, quelque étendu qu'il soit, n'a pu les faire passer à l'état de propriétaires d'après la maxime : « *Ad primordium tituli posterior semper refertur eventus*; » « Qu'à la vérité il est possible de concevoir qu'un usager puisse par le laps de temps étendre son droit comme usager; mais que ce n'est pas à titre d'extension d'usage que le quart en réserve a été apposé dans la forêt de Dieulet; qu'il résulte des pièces.... que c'est à titre de droit

» de propriété et par application des dispositions législatives qui ne statuaient que pour l'aménagement des bois appartenant en propre aux communes; que l'apposition de ce quart en réserve est donc un acte d'interversion, un accident sans valeur, qui doit disparaître devant la production des titres constitutifs de simples droits d'usage.

» Qu'une des conséquences de ce nouvel aménagement et de cette transformation irréfléchie, a été d'attribuer aux communes les deux tiers du prix des ventes de futaies, faites dans le quart en réserve; qu'en effet on voit que, pendant un espace de trente années environ, elles les ont perçues à leur profit; mais que cette jouissance, contraire aux titres et aux précédentes possessions, fondées sur l'erreur la plus visible et entachée du vice indélébile d'interversion, ne sert qu'à démontrer que, loin que les communes aient été dépouillées par l'abus de la puissance féodale, ce sont elles au contraire qui, par leurs innovations, se sont agrandies aux dépens du prince de Condé, successeur des ducs de Lorraine et de Bar, dans la forêt de Dieulet; qu'il suit de là que les arrêts du parlement de Paris, qui ont fait cesser ces empiétements temporaires, ont sagement apprécié la position des communes (1). »

525. Ce que nous venons de dire des usagers, s'applique à tous les possesseurs précaires, et par exemple aux engagistes. « S'il paraît, dit Pothier, qu'une chose que je possède m'ait été donnée à titre d'engagement, ayant commencé à posséder à ce titre, quelque déclaration que je fasse, quelque long temps qui s'écoule, tant qu'il ne paraîtra pas d'autre titre survenu depuis moi, mes héritiers et les héritiers de mes héritiers *in infinitum*, continueront toujours à la posséder à titre d'engagement, lequel résistera

(1) Voy. le recueil des arrêts de Nancy et Metz, t. 1, p. 181 et suiv., 2^e partie.

» toujours à la prescription que nous pourrions prétendre de cette chose (1). »

526. Pothier rend une décision semblable pour le fermier, « quelque long temps, dit-il, qui se soit écoulé depuis le bail, quelque long temps qu'il y ait que je n'en paye plus ni fermage ni loyers (2). »

527. Mais peut-on changer non-seulement la cause et le titre de la possession, mais encore les qualités qui la distinguent?

Pothier soutient la négative. Suivant lui, si la possession a commencé par être violente, clandestine, de mauvaise foi, elle continuera toujours d'être violente, clandestine, de mauvaise foi, non-seulement dans la personne de celui dans qui elle a commencé, mais pareillement dans celle de ses héritiers, et des héritiers de ses héritiers *in infinitum* (3).

Cette proposition est beaucoup trop générale. Elle est fautive et hasardée en partie. Elle ne saurait s'appliquer à la clandestinité et à la violence, vices accessoires qui peuvent disparaître lorsque le possesseur donne à sa possession une publicité éclatante, ou fait cesser les moyens violents qui avaient présidé à son usurpation (4). L'art. 2235 est la meilleure réponse à l'assertion de Pothier.

Tout ce que veut l'art. 2240, c'est que la qualité imprimée à la possession par le titre ne soit pas changée, car ce serait prescrire contre son titre; toute qualité établie par un titre doit donc subsister indéfiniment, à moins qu'il n'y ait une interversion légale. Mais, quand un vice n'est pas inhérent au titre, comme la violence et la clandestinité, qui empêche que la possession ne s'en affranchisse par des faits contraires?

(1) *Possession*, n° 31.

(2) N° 32.

(3) N° 33.

(4) *Suprà*, n° 419 et 556.

La bonne foi, quoique ne résultant pas du titre, est à la vérité indélébile; de telle sorte que, si elle a existé au commencement, il ne sert de rien qu'on ne la rencontre plus ultérieurement (art. 2269). Mais ceci tient aux principes particuliers sur la prescription décennale et vicennale, et n'a aucun rapport à la règle qu'on ne peut prescrire contre son titre.

527. Est-ce prescrire contre son titre lorsque, étant communiste, l'on possède pour devenir propriétaire exclusif?

Est-ce prescrire contre son titre lorsqu'un héritier, grevé d'un fidéicommiss ouvert, possède la chose, et au bout de trente ans oppose à l'appelé que son droit est éteint?

Ricard, examinant cette seconde question, s'y est trompé. Tant il est vrai que les meilleurs esprits sont sujets à l'erreur!

« Le titre, dit-il, en vertu duquel le grevé possède, » résiste perpétuellement à ce qu'il puisse acquérir » la qualité de véritable possesseur, étant comme le » fermier qui a commencé sa jouissance en vertu d'un » bail. »

Mais Thévenot d'Essaules a très-bien réfuté cette méprise, et fait ressortir l'inexactitude de la comparaison faite par Ricard. Le fermier ne possède pas *animo domini*; il ne peut donc pas prescrire. Il en est tout autrement du grevé, qui est propriétaire et qui possède *animo domini*. Le raisonnement de Ricard irait jusqu'à dire que l'héritier ne peut prescrire contre le légataire, puisqu'on pourrait prétendre, tout aussi bien, que le titre de l'héritier, par lequel il est chargé de délivrer le legs, résiste perpétuellement à la prescription (1).

528. Et c'est pour cela que nous avons dit aux numéros 361 et 493 qu'un communiste peut acquérir par la prescription la totalité de l'immeuble, dont

(1) *Voy.* M. Merlin, *Répert.*, v° *Substitution*, p. 197, n° 5.

son titre ne lui donne qu'une partie. En cela, il ne change pas la cause et le principe de sa possession. Car, par son titre, il avait la possession comme propriétaire. Sa possession était causée par le droit de propriété; c'est le droit de propriété qui en était le principe; et il continue à jouir comme propriétaire. Il ne change que les limites de sa possession. Or, c'est ce que l'art. 2240 ne défend pas; il ne s'oppose qu'à une interversion dans la cause. Ici la cause reste toujours la même.

529. On voit par là ce qu'il faut entendre par la cause et le principe de la possession. A vrai dire, la possession n'a que deux causes : l'esprit de propriété qui fait qu'on possède pour soi, l'esprit de précarité qui fait qu'on prend possession au nom d'autrui. C'est la transformation de cette seconde cause en possession *animo domini*, contre laquelle proteste sans cesse notre maxime. Du reste, rien n'empêche d'entendre les limites de sa jouissance, à titre de propriétaire, et de posséder plus que ne donne le titre (1). Jouir au-delà de son titre, n'est pas prescrire contre son titre (2).

530. C'est pourquoi l'acheteur d'un arpent de terre taxativement peut en prescrire deux arpents. « Si fundus acceptus sit et ampliores fines possessi sint, » totum longo tempore capi, Priscus ait (3). » Sans cela, la prescription serait presque toujours inutile. Ainsi, il ne faut entendre qu'avec réserve cette règle, qu'on ne peut prescrire contre son titre. Il n'y en a pas dont on fasse plus d'abus; il n'y en a pas cependant de plus simple et de plus claire. Le Code l'a réduite à sa valeur réelle dans l'art. 2240. Elle n'est

(1) Arrêt du parlement de Grenoble du 6 février 1663, rapporté au *Répert.*, p. 525, l. 1.

(2) Cassat., 9 novembre 1826. *Dall.*, 27, 1, 44.

(3) Paul, l. 2, § 6. *D. Pro emptore*. Dunod, p. 51. *Répert.* de M. Merlin, v^o *Prescript.*, p. 523.

vraie qu'avec les limitations que nous avons expliquées aux numéros 528 et 529. Mais les notions à cet égard sont si peu précises, surtout dans plusieurs tribunaux de première instance, que j'ai vu maints et maints exemples de jugements qui décidaient que déborder son titre, c'est prescrire contre son titre! Avec le texte de l'art. 2240 sous les yeux, de pareilles méprises seraient-elles possibles?

531. On peut encore prescrire contre son titre, en ce sens qu'on peut par la prescription en purger les nullités (1). Catelan nous apprend que la chambre des enquêtes du parlement de Toulouse avait ordonné qu'après trente ans, *ce terme fatal de tous les droits*, un vendeur n'était plus recevable à attaquer pour cause de simulation le nom qu'il avait donné à l'acte et le faire déclarer simple contrat pignoratif (2).

552. Suivant l'art. 2241 du Code Napoléon, il est également permis de prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Ainsi, un acheteur peut s'exempter par la prescription du paiement du prix, quoique ce prix soit stipulé par le titre même en vertu duquel il jouit. De même, l'héritier est déchargé d'un legs qu'on a différé pendant trente ans de lui demander, quoique le testament soit son titre.

Ainsi encore, un acheteur peut prescrire l'exemption des servitudes que le vendeur s'est réservées dans le contrat de vente.

533. Toutes ces exceptions à la règle qu'on ne peut prescrire contre son titre, s'expliquent par cette observation, savoir, que lorsque la prescription ne change pas la substance et la qualité du titre, mais modifie seulement ce qu'il y a d'accidentel en lui, elle produit des effets plausibles et légitimes. Mais ce qui

(1) *Répert.*, *id.*, p. 621. *Suprà*, n^o 194 et 195.

(2) Liv. 7, ch. 24. *Voy.* au *Répert. loc. cit.*, p. 521.

tient à l'essence du titre ne peut être changé par la possession. Quand au bout de trente ans je viens dire qu'il y a présomption que j'ai payé le prix entre les mains de mon vendeur, je n'attaque ni la substance ni la qualité du titre; j'oppose une libération présumée, équivalant à un paiement; je ne récusé pas l'obligation que j'ai contractée originairement; je la reconnais; mais je soutiens que j'en suis quitte. Mais, si de possesseur précaire je prétends devenir possesseur *animo domini*, je ne tends à rien moins qu'à changer la substance de mon titre, et à lui enlever sa qualité fondamentale (1).

534. Il y a des auteurs qui enseignent que lorsqu'il y a dans un contrat des conventions réciproques et synallagmatiques, tant que ce contrat est exécuté par l'un des contractants, l'autre ne peut se défendre de l'exécuter de sa part, sous prétexte de la prescription, quand même ces conventions ne seraient qu'accidentelles. « C'est, dit Dunod, par la règle des corrélatifs, » et parce que la possession de l'un conserve celle de » l'autre. Ainsi, tandis que l'on paye la redevance promise pour un droit d'usage, on ne perd pas ce droit » quoiqu'on n'en use pas (2). »

C'est suivant cette prétendue règle des corrélatifs, qu'ont été rendus plusieurs arrêts anciens et nouveaux, dont un est rapporté par moi au numéro 72. La Cour de Toulouse avait demandé qu'elle trouvât place dans le Code : « Il serait utile, disait-elle, d'in- » sérer dans le Code la règle des corrélatifs, et de dé- » clarer que lorsque l'une des parties demande l'exé- » cution d'un titre, elle doit se soumettre à l'exé- » cution de son côté, et qu'elle ne peut pas opposer la » prescription. Par exemple, si je paye une redevance » pour un droit d'usage, celui qui me l'a concédé ne

(1) Dunod, p. 50, 51. Salvaing, *Usage des fiefs*, ch. 94. *Répert.*, p. 524, art. 3.

(2) P. 51, *Junge Salvaing, loc. cit. Suprà*, n° 73.

» peut opposer la prescription tant que je paye la redevance (1). »

Mais nous allons voir que le Code a sagement fait de ne pas déférer à ce vœu imprudent. Car la maxime dont il s'agit conduit le plus souvent à l'erreur, et on ne peut l'admettre sans distinction.

Par exemple, je conçois parfaitement que dans l'exemple donné par Dunod et par la cour de Toulouse, le droit de l'usager ne se prescrit pas, quoiqu'il reste trente ans sans jouir; en effet, le propriétaire en recevant la prestation annuelle due pour l'usage, reconnaît par là même le principe du droit de l'usager; autant de fois qu'il y a de sa part réception de la prestation, il y a autant de fois un acte récongnitif du droit dont son immeuble est grevé. Mais cet empêchement à la prescription ne résulte pas de la règle des corrélatifs, par laquelle, quoi qu'en dise Dunod, on pourrait difficilement l'expliquer. Il se puise dans l'interruption de la possession par la reconnaissance donnée par le débiteur.

Il en est de même du cas où le débiteur laisse le créancier en possession paisible du gage qu'il lui a donné. Le laps de trente ans écoulés sans que le débiteur ait payé ne le libère pas: car, en permettant que le créancier reste saisi du gage, il reconnaît par là l'existence de la dette dont ce nantissement est l'accessoire (2).

Mais supposons que moi, concessionnaire d'un usage à charge d'une redevance, je jouisse pendant trente ans de mon usage sans payer la prestation; quel est le motif raisonnable qui fera établir que je ne suis pas libéré par la prescription? Serait-ce parce que l'obligation de payer est écrite dans l'acte où je puise le

(1) Fenet, t. 5, p. 627.

(2) Art. 2087, C. Nap., l. 7, § 5. *D. de Præscript.* 50 vel 40 annor. Arrêt de la Cour de cassat. du 27 mai 1812. *Dalloz, Præscript.*, p. 253, 254. M. Vazeille, p. 140, *Infrà*, n° 618.

droit de jouir? L'objection serait bonne, s'il s'agissait d'une prescription avec bonne foi. Mais que signifie-t-elle quand la prescription est de celles qui tendent à se libérer?

Dira-t-on qu'en exécutant le contrat dans ce qu'il y a d'avantageux pour moi, je suis censé reconnaître les obligations corrélatives qu'il m'impose? Mais la preuve que je ne les ai pas reconnues, c'est que je ne les ai pas accomplies! La preuve que j'ai entendu échapper à ces charges accidentelles, c'est que j'ai pris soin de ne les pas payer! La preuve que vous avez entendu m'en affranchir, c'est que vous, qui connaissiez notre titre commun, vous avez cessé pendant trente ans de vous prévaloir du droit qu'il consacrait à votre profit!!!

L'art. 2241 permet de prescrire contre son titre, en ce sens qu'il autorise la libération de l'obligation qu'on a contractée; mais il s'est bien gardé d'ajouter cette limitation des anciens auteurs, qui consiste à dire que ce principe n'a pas lieu quand le titre est réciproque. Il s'est bien gardé de donner accès à l'amendement proposé par la cour de Toulouse!!! Il rejette donc cette règle arbitraire des corrélatifs désapprouvée par la raison et de tout point inexplicable; comment se fait-il, cependant, que des arrêts de cour impériale aient cherché à la tirer du néant où elle devrait rester ensevelie (1)?

L'on convient que la charge est accidentelle au contrat; si elle est accidentelle, on peut donc la faire disparaître par la prescription, qui établit une présomption que les parties ont consenti à l'effacer du contrat. La prescription est ici tout à fait logique; au contraire, la conservation du droit mis en oubli pendant trente ans, négligé d'une part et foulé aux pieds de l'autre, choquerait toutes les présomptions et heurterait la vérité.

(1) *Suprà*, n° 73.

Au compte des auteurs que nous combattons, et de la cour de Toulouse qui s'est réunie à eux sans réflexion, un vendeur ne pourrait pas prescrire contre son acquéreur, l'acquéreur contre son vendeur, le fermier contre son bailleur; car dans tous ces cas, il y a titre commun et obligations réciproques et synallagmatiques. Quoi de plus erroné cependant et de plus manifestement absurde qu'une telle proposition!

On n'hésitera donc pas à rejeter comme une chimère cette règle des corrélatifs mise en honneur par d'anciens auteurs, mais qui ne supporte pas un examen attentif (1).

(1) M. Merlin, *Quest. de droit*, supplém., v° *Prescript.*, p. 547. M. Marcadé, art. 2241, n° 5. *Voy.* aussi *Rej.* 7 août 1853; *Rej.* 14 mai 1854 (*Devill.*, 53, 1, 721; 54, 1, 810).